



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Nîmes, le 18 janvier 2019

Unité inter-départementale Gard Lozère
Subdivision déchets

Rapport de l'inspection des installations classées				
Visite d'inspection du 14 janvier 2019				
Exploitant : Communauté de communes du Pays d'Uzès		Commune : Garrigues Saintes Eulalie		
Activité : Déchèterie				
Régime : Enregistrement - N° S3IC : 66-4117				
Établissement : <input type="checkbox"/> prioritaire - <input type="checkbox"/> à enjeux - <input checked="" type="checkbox"/> autre				
<input type="checkbox"/> Seveso SH/SB	<input type="checkbox"/> IED	<input type="checkbox"/> Méthanisation	<input type="checkbox"/> Rejet air	<input type="checkbox"/> SSP
<input type="checkbox"/> Rejet eau	<input type="checkbox"/> STEP	<input type="checkbox"/> Produits chimiques	<input type="checkbox"/> Carrières	<input type="checkbox"/> PAC
Attributs S3IC				
<input type="checkbox"/> Air	<input type="checkbox"/> Explosifs	<input type="checkbox"/> Illégaux broyeur	<input type="checkbox"/> PC : NANOS	
<input type="checkbox"/> Bruit	<input type="checkbox"/> SGS	<input type="checkbox"/> Illégaux VHU	<input type="checkbox"/> PC : REACH	
<input checked="" type="checkbox"/> Déchets	<input type="checkbox"/> Sécurité / Sûreté	<input type="checkbox"/> Illégaux DEE	<input type="checkbox"/> AN-EMP : Éval recevable	
<input checked="" type="checkbox"/> Eaux de surface	<input type="checkbox"/> Stratégie défense incendie	<input type="checkbox"/> Illégaux ISDI	<input type="checkbox"/> AN-EMP : Éval non-receva	
<input type="checkbox"/> Eaux souterraines	<input type="checkbox"/> Accident	<input type="checkbox"/> Illégaux Autres	<input type="checkbox"/> AN-EMP : GEH faibles	
<input type="checkbox"/> Légionelles	<input type="checkbox"/> Vieillessement (AM 4/10/10)	<input type="checkbox"/> PC : Insp généraliste	<input type="checkbox"/> AN-EMP : GEH non faible	
<input type="checkbox"/> Sites et sols pollués	<input type="checkbox"/> Plainte	<input type="checkbox"/> PC : Insp spécialisée	<input type="checkbox"/> AN-EMP : DépasstVLEP	
<input checked="" type="checkbox"/> Risques accidentels	<input type="checkbox"/> Pollutions	<input type="checkbox"/> PC : BIOCIDES	<input type="checkbox"/> RGIE/Code du travail	
<input type="checkbox"/> Équipements sous pression	<input type="checkbox"/> Mise en demeure	<input type="checkbox"/> PC : Fluides frigo/sao/gesf		

I - Cadrage de l'inspection		
Type <input checked="" type="checkbox"/> Approfondie <input type="checkbox"/> Courante <input type="checkbox"/> Ponctuelle <input type="checkbox"/> Inopinée <input type="checkbox"/> Code du travail <input type="checkbox"/> Binôme <input checked="" type="checkbox"/> Programmée <input type="checkbox"/> Réactive		
<u>Actions nationales 2018 :Point III.1</u> <u>Orientations thématiques des visites d'inspection (OTVI)</u>		
<input type="checkbox"/> Stockage bouteilles GIL > 35 t <input type="checkbox"/> Prise en compte inondation Seveso	<input type="checkbox"/> Admission déchets en ISDND <input type="checkbox"/> Services Inspection Reconnus <input type="checkbox"/> Carrières / surv. Environ.	<input type="checkbox"/> Silos <input type="checkbox"/> MMR <input type="checkbox"/> Sûreté <input type="checkbox"/> Nanos <input type="checkbox"/> FFF <input type="checkbox"/> Cr ₂ O ₃ <input type="checkbox"/> PCB <input type="checkbox"/> Déchets <input type="checkbox"/> MU Air <input type="checkbox"/> Action régionale
<u>Référentiel d'inspection :</u> <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté ministériel du 18 mai 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets verts du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2794		<u>Thèmes de l'inspection :</u> <input checked="" type="checkbox"/> Vérification de la situation administrative du site <input checked="" type="checkbox"/> Conformité aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté ministériel du 18 mai 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets verts du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2794
<u>Inspecteur DREAL :</u>		<u>Personnes rencontrées :</u> Géraldine GAYET (Communauté de communes du Pays d'Uzès)
<u>Destinataires du rapport :</u> <input checked="" type="checkbox"/> Classement dossier <input checked="" type="checkbox"/> Exploitant <input type="checkbox"/> DREAL-DRI <input checked="" type="checkbox"/> Préfecture		<u>Pièces annexées au rapport :</u> (1) Fiche des constats (2) Fiche récapitulative des écarts (3) Planche photos (4) Projet d'arrêté de mise en demeure (5) Projet d'arrêté de prescription
<u>Suites administratives :</u> <input checked="" type="checkbox"/> Mise en demeure, respect de prescription <input type="checkbox"/> Amende <input checked="" type="checkbox"/> Mise en demeure, dépôt de dossier <input type="checkbox"/> Astreinte <input type="checkbox"/> Mesures d'Urgence <input type="checkbox"/> Consignation <input type="checkbox"/> Avec PV de récolement <input type="checkbox"/> Suspension <input checked="" type="checkbox"/> Autres : Arrêté de prescriptions <input type="checkbox"/> Suppression		

II - Objet de l'inspection
<p>Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 7 ans.</p> <p>L'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE ».</p> <p>En application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement l'objet du présent rapport est d'informer la préfecture des constats relevés et de proposer les suites à donner à cette inspection.</p> <p>Une copie du rapport doit par ailleurs être transmise à l'exploitant qui peut faire part de ses observations à l'autorité administrative.</p>

III - Synthèse de la visite et des constatations

III.1- Thème 1 : Vérification de la situation administrative de l'installation

La Communauté de communes du Pays d'Uzès, dont le siège est situé 9, avenue du 8 mai 1945 – BP 33122 – 30703 Uzès cedex, est autorisée par les récépissés des déclarations du 11 mai 2000 et du 05 mai 2008 à exploiter la déchèterie de Garrigues Sainte Eulalie.

L'inspection, lors de sa visite du 14 janvier 2019, constate les installations suivantes :

Depuis le haut de quai :

- Gravats : 1 benne de 18 m³,
- Tout-venant non incinérable : 1 benne 18 m³,
- Bois : 1 benne de 30 m³,
- Ecomobilier : 1 benne de 30 m³,
- Métaux : 1 benne de 30 m³,
- D3E : 1 conteneur fermé de 30 m³,
- Déchets dangereux des ménages : 1 conteneur fermé de 30 m³,
- Bidons vides souillés : 2 palox de 600 L, 3 palox de 1000 L,
- Déchets pâteux : 2 palox de 600 L,
- Huiles usagées : 1 cuve de 1000 L,
- Local agent.

En bas de quai :

- Bois : 1 benne de 30 m³,
- Plâtre : 1 benne de 30 m³,
- 4 bennes de 30 m³.

Plateforme de broyage de déchets verts :

- Dimension de la plateforme étanche : 17 m x 14 m

- Quantités de déchets verts constatées : 600 m³ dont :

- 12m x 13m x 2m = 312 m³, dont la majeure partie est déposée au-delà de la plateforme étanche
- Environ 300 m³ stockés en remblai au pied des arbres environnants.

Constat : Ces 2 présences de déchets verts en dehors de la plateforme dédiée constituent 2 non conformités majeures à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

Le récépissé de déclaration d'antériorité du 28 juin 2013 permet à la déchèterie d'être exploitée sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (déchets non dangereux) et sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2710-1 (déchets dangereux).

Le décret du 6 juin 2018 applicable au 1^{er} juillet 2018 modifie le régime d'autorisation au titre de la rubrique 2710 – déchets non dangereux.

Les installations autorisées sont désormais visées à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation	Description	Régime
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant inférieure ou égale à 7 t	6 t	D
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : supérieur ou égal à 300 m ³	700 m³	E
2794	Installation de broyage de déchets verts, quantité traitée entre 5t/j et 30t/j	< 30t/j	D

E = enregistrement D = déclaration

III.2- Autres thèmes

Les constats effectués sont détaillés par thème dans la « fiche de constats » en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, la fiche rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

III.3- Visite de terrain

Principales installations contrôlées :

- L'ensemble des zones de stockage de déchets
- Le local de stockage de D3E
- Le local agent
- Le local de stockage de DMS
- Le poteau incendie sur la voie communale
- La plateforme de broyage de déchets verts

La visite de terrain a amené les constatations supplémentaires suivantes :

- Clôture détruite côté Sud
- Absence de garde-corps ou portail fermé sur 3 quais
- Absence de clôture au niveau de la plateforme de déchets verts
- Débordement de déchets verts broyés en dehors de la plateforme étanche
- Stockage illégal de déchets verts broyés en remblai contre le terrain naturel et des troncs d'arbres avoisinants
- Continuité au feu générant un risque d'incendie majeur entre les déchets verts de la plateforme et la garrigue
- Absence d'affichage sur le local D3E
- Présence de pneus non autorisée sur la plateforme
- Absence de rétention sous la cuve d'huiles de vidange et les 7 palox de bidons et de pâteux
- Absence d'extincteurs répartis sur la plateforme extérieure
- Entretien des réseaux d'eaux et du débourbeur non réalisés
- Garde-corps vétustes
- Affichages peu explicites pour les tout-venants incinérables et non incinérables
- Présence de nombreux déchets éparpillés sur la plateforme

III.4- Liste des documents principaux consultés

- Rapport de vérification électrique
- Rapport de vérification de sécurité incendie

IV - Proposition de suites en fonctions des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, 5 non-conformités majeures, 6 non-conformités ont été relevées et 4 observations formulées. Ces non-conformités et observations sont récapitulées dans la fiche en annexe 2.

IV.1- Suites immédiates : Néant.

IV.2- Propositions de sanctions administratives et sanctions pénales :

L'inspection ayant relevé des non-conformités majeures qui ne peuvent être solutionnées rapidement et qui sont susceptibles de générer un impact ou des risques importants, il est proposé au préfet de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité dans les délais prévus à compter de la notification de l'arrêté dont le projet est annexé au présent rapport.

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives qui seraient proposées au préfet.

IV.3- Arrêté de prescriptions complémentaires :

L'inspection ayant relevé des non-conformités majeures :

- qui ne peuvent être solutionnées rapidement,
- qui sont susceptibles de générer un impact ou des risques importants,
- qui requièrent des prescriptions particulières pour être solutionnées,

il est proposé au préfet de notifier à l'exploitant un arrêté de prescriptions particulières à l'issue d'un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure.

IV.4- Autres suites :

Il est proposé au Préfet de notifier à l'exploitant un

- ✓ de corriger les non-conformités et de prendre en compte les observations formulées,
- ✓ d'utiliser son droit de réponse à l'inspection des installations classées sous un délai de 15 jours.

Annexe 1 au rapport de l'inspection des installations classées

Fiche de constats

Date de l'inspection : 14 janvier 2019	Exploitant : CC Pays d'Uzès Site : Déchèterie de Garrigues Sainte Eulalie	NC NC OBS SO
Prescriptions vérifiées	Constatations de l'inspection et déclarations de l'exploitant	
Thème 2 : Arrêté ministériel 2710-2 Enregistrement		
<p>Article 2 - Conformité de l'installation. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>L'inspection constate que des déchets verts broyés et non broyés entreposés débordent de la plateforme prévue à cet effet.</p> <p>Constat : cela constitue une non-conformité majeure à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.</p> <p>L'inspection constate le stockage illégal de 300 m³ de déchets verts broyés en remblai du terrain naturel et des troncs d'arbres avoisinants la plateforme de déchets verts.</p> <p>Constat : cela constitue une non-conformité majeure à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.</p> <p>L'inspection constate la présence de déchets non autorisés (pneumatiques) entreposés sur la plateforme.</p> <p>Constat : cela constitue une non-conformité à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.</p>	<p>NCM</p> <p>NCM</p> <p>NC</p>
<p>Article 9 - Propreté de l'installation. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.</p>	<p>L'inspection constate la présence de nombreux déchets éparpillés sur la plateforme.</p> <p>Observation : L'exploitant nettoiera régulièrement les déchets présents sur la plateforme.</p>	OBS
<p>Article 15 - Clôture de l'installation. L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</p>	<p>L'inspection constate que la clôture côté sud est détruite et que la clôture au niveau de la plateforme de déchets verts n'a jamais été réalisée.</p> <p>Constat : cela constitue une non-conformité majeure à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.</p>	NCM
<p>Article 21 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>L'inspection constate que la continuité des déchets verts de la plateforme dédiée avec le terrain naturel végétalisé (garrigue), génère un risque d'incendie majeur à la garrigue environnante.</p> <p>Constat : cela constitue une non-conformité majeure à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.</p> <p>L'inspection constate que les extincteurs ne sont pas répartis sur la plateforme.</p> <p>Constat : cela constitue une non-conformité à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.</p>	<p>NCM</p> <p>NC</p>

	<p>L'inspection constate la présence d'espaces végétalisés en bordure et au-delà du site.</p> <p>Observation : l'exploitant justifiera du débroussaillage et des obligations légales de débroussaillage autour du site.</p>	OBS
<p>Article 27 - Prévention des chutes et collisions. Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possibles de dépôts de déchets. I. — Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.</p>	<p>L'inspection constate que l'absence de 3 dispositifs anti-chute.</p> <p>Constat : cela constitue une non-conformité majeure à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.</p> <p>L'inspection constate que les dispositifs anti-chute sont vétustes.</p> <p>Observation : L'exploitant justifiera de la suffisance des dispositifs anti-chute.</p>	NCM OBS
<p>Article 29 - Stockage rétention. I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention.</p>	<p>L'inspection constate l'absence de rétention sous la cuve à huiles de vidange et sous les 7 palox de bidons et de pâteux.</p> <p>Constat : cela constitue une non-conformité à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.</p>	NC
<p>Article 32 - Collecte des eaux pluviales. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.</p>	<p>L'exploitant déclare que le débourbeur n'est plus fonctionnel en raison de l'absence de son entretien.</p> <p>Constat : cela constitue une non-conformité à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.</p>	NC
<p>Article 35 - Valeurs limites de rejet. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.</p>	<p>L'exploitant déclare que les analyses des eaux de rejet ne sont pas réalisées.</p> <p>Constat : cela constitue une non-conformité à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.</p>	NC
<p>Article 42 - Admission des déchets. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.</p>	<p>L'inspection constate l'absence d'affichage sur le local D3E.</p> <p>Constat : cela constitue une non-conformité à l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.</p> <p>L'inspection constate que les affichages des tout-venants incinérable et non incinérable sont peu explicites.</p> <p>Observation : L'exploitant veillera à expliciter les indications pour ces 2 types de déchets.</p>	NC OBS

NCM : Non-Conformité Majeure / NC : Non-Conformité / OBS : Observation / SO : Sans Observation

Annexe 2 au rapport de l'inspection des installations classées

Fiche récapitulative des constats d'écart

Inspection du 14 janvier 2019	CC du Pays d'Uzès	Déchèterie de Garrigues Sainte Eulalie
Non-conformités majeures (NCM)		
Absence de garde-corps ou portail fermé sur 3 quais		
Clôture détruite côté Sud et absence de clôture au niveau de la plateforme de déchets verts		
Débordement de déchets verts broyés en dehors de la plateforme étanche		
Stockage illégal de déchets verts broyés en remblai contre le terrain naturel et ensevelissant les troncs des arbres avoisinants		
Continuité des déchets verts de la plateforme avec la garrigue générant un risque d'incendie majeur		
Non-conformités (NC)		
Absence d'affichage sur le local D3E		
Présence de pneus non autorisée sur la plateforme		
Absence de rétention sous la cuve d'huiles de vidange et les 7 palox de bidons et de pâteux		
Absence d'extincteurs répartis sur la plateforme extérieure		
Entretiens des réseaux d'eaux et du débourbeur non réalisés		
Analyse des eaux non réalisées		
Observations (OBS)		
Garde-corps vétustes		
Affichages peu explicites pour les tout-venants incinérables et non incinérables		
Justifier du débroussaillage sur la plateforme et des obligations légales de débroussaillage		
Présence de nombreux déchets éparpillés sur la plateforme		